



Décision individuelle n°460/2021

Pétitionnaire : Monsieur Mickaël Hedde – INRAE
Adresse : INRAE Montpellier – UMR Eco&Sols – Montpellier
Localisation : Vieux Chaillol
Nature de la demande : Prélèvements de faune du sol
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 30 juillet 2021 par Monsieur Mickaël Hedde, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Mickaël Hedde et son équipe, sont autorisés à réaliser des prélèvements de faune de sol (insectes, araignées, fourmis, cloportes, myriapodes, collembolles,...) dans le cadre du programme ORCHAMP, sur la commune de Chaillol, dans le cœur du parc national des Écrins.

Les suivis comprennent :

- pièges barber par station sur la période septembre-octobre pour échantillonner la faune active à la surface du sol (40 à 100 individus de insectes, araignées, ... par piège) ;
- tri manuel de monolithes de 25x25x~20 cm en octobre pour échantillonner la faune dans le sol (vers de terre, cloportes, myriapodes, larves, ...) sur 4 points d'échantillonnage ;
- chasse à vue dans des microhabitats particuliers (sous les pierres, dans les troncs charriés, les souches, ...) (focus sur les fourmis et verre de terre (en octobre) ;

- extraction éventuelle au McFadyen par CEFE de microarthropodes (collembolles, acariens, ...) à partir de cylindre de sol (diam: 7 cm, prof 10cm).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
2. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels et espèces,
3. l'étude respectera les prescriptions de mise en œuvre du dispositif « ORCHAMP » (pas d'impact sur ligne de lecture végétation,...),
4. il est formellement interdit de collecter les espèces protégées (faune ou flore), sans l'obtention des autorisations ad'hoc,
5. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
6. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
7. conserver les charbons de bois en vue d'études pédoanthracologiques potentielles,
8. conserver les coquilles d'escargots pour détermination éventuelle par les équipes du parc national des Écrins,
9. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via le formulaire d'échange de données joint à la présente décision, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
10. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
11. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une publication. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
12. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
13. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2021.

Le secteur concerné du parc national devra être préalablement averti des jours de présence sur site au 04 92 55 95 44 ou au 06 21 30 48 51.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 02/08/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.